

COUR D'APPEL D'AGEN
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAHORS

RG N° RG 25/00183 –
N° Portalis DBYW-W-B7J-CYVD
Minute : 25/183

ORDONNANCE STATUANT SUR UNE MESURE D'ISOLEMENT

Le 12 juillet 2025,

Nous, **Michaël TOUCHE**, vice-président au tribunal judiciaire de Cahors, statuant en notre cabinet, assistée de **Josiane ESCARRE**, greffière,

Vu les articles L. 3222-5-1, L. 3211-12-2, R. 3211-31 à 3211-45 du code de la santé publique,

Vu la procédure concernant :

████████████████████
né le 10 décembre 1992 à GOURDON (46300)
demeurant 11 rue Pierre Brossolette - 46300 GOURDON
de nationalité Française

Vu les décisions d'admission et de maintien de ████████████████████ en soins psychiatriques en date des 26 février et 1^{er} mars 2025 prononcées par décision du directeur d'établissement ;

Vu notre ordonnance en date du 4 mars 2025 autorisant la poursuite de la mesure de soins psychiatriques en hospitalisation à temps complet ;

Vu la décision du directeur d'établissement en date du 30 juin 2025, maintenant la mesure de soins psychiatriques en hospitalisation à temps complet ;

Vu notre dernière ordonnance en date du 8 juillet 2025 à 17h00 ordonnant la mainlevée de la mesure d'isolement ayant débuté le 4 juillet 2025 à 17h21 ;

Vu le placement de ████████████████████ en isolement le 8 juillet 2025 à 17h02;

Vu la saisine parvenue au greffe le 07 Juillet 2025 à 17h00, émanant de **MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER JEAN PIERRE FALRET** aux fins de maintenir la mesure d'isolement concernant le patient susvisé ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé mentale en application des articles R. 3211-12 et 3211-34 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu l'absence de ████████████████████ qui n'a pas été en capacité d'exprimer son souhait sur son audition par le juge ;

Vu les observations de Maître Paulette SUDRE, qui conclut à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation, au motif que :

- ✓ le récépissé de notification au patient de la décision du juge du 8 juillet 2025 levant la précédente mesure d'isolement n'est pas produit ;
- ✓ la décision du juge du 8 juillet 2025 a été notifiée au Centre hospitalier à 17h01 et la nouvelle décision de placement en isolement a été prise à 17h02, de sorte que l'isolement n'a pas été levé en contravention avec la décision ;
- ✓ il n'est pas justifié d'éléments nouveaux dans la situation du patient pour justifier du placement à l'isolement dans les 48 heures de la mainlevée de la précédente mesure d'isolement ; les éléments mentionnés dans la motivation de l'information sur la nouvelle mesure d'isolement établie par le Docteur CORRE ne sont pas nouveaux, puisqu'ils correspondent à la description des circonstances saisies dans Cortexte le 8 juillet 2025 ; en outre, il est impossible que des éléments nouveaux soient survenus entre 17h01 et 17h02 ;
- ✓ il est impossible que les mesures alternatives à l'isolement mentionnés dans l'avis du Docteur SAUNIERE du 11 juillet 2025 aient été réellement tentées entre 17h01 et 17h02 ;
- ✓ l'extrait cortexte page 3 comporte une erreur sur la date de réévaluation : il convient de lire 09/07/2025 et non 08/07/2025 ;
- ✓ la décision de renouvellement du Docteur YAMEOGO du 8 juillet 2025 à 21h00 n'a été saisie dans Cortexte que le 9 juillet 2025 à 12h01, soit plus de 15 heures après la prise de décision, de même que celle du Docteur SAUNIERE du 9 juillet 2025 à 09h00 qui a été saisie plus de 5 heures après la décision, ce qui n'est pas acceptable ;
- ✓ le contenu des extraits Cortexte interroge car les décisions de renouvellement et les évaluations sont systématiquement prises à 09h00 et 21h00 et les motifs de renouvellements du 8 juillet 2025 21h00 au 11 juillet 2025 09h00 sont tous identiques ;
- ✓ Monsieur [REDACTED] est à l'isolement depuis le 1^{er} juillet 2025 à 15h00, soit depuis plus de onze jours, y ayant été maintenu le 4 juillet 2025 à 17h21 malgré une ordonnance de mainlevée du 4 juillet 2025 à 17h20.

MOTIFS :

Aux termes de l'article L. 3222-5-1 I du code de la santé publique l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours qui ne peuvent concerner qu'un patient en hospitalisation complète sans consentement, pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui. Elles doivent être fondées sur une décision motivée d'un psychiatre et sont prises pour une durée maximale de douze heures pour l'isolement renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée totale de quarante-huit heures, et de six heures pour la contention renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée totale de vingt-quatre heures. Elles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au(x) risque(s) repéré(s) après évaluation médicale du patient, avec deux évaluations par vingt-quatre heures pour l'isolement et deux évaluations par douze heures pour la mesure de contention.

Le II de la disposition précitée prévoit qu'à titre exceptionnel, le psychiatre peut renouveler ces mesures au-delà d'une durée de 48 heures pour un isolement, et au-delà d'une durée de 24 heures pour une contention. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge du renouvellement de ces mesures. Le juge peut se saisir d'office pour y mettre fin. Par ailleurs, le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées. Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées précitées.

Par ailleurs, ce même article L3222-5-1 II précité, pris en ses alinéas 4, 5 et 6 dispose que:
« Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure. Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge. Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent. »

L'article R. 3211-31 du code susvisé énonce : « I. — L'information prévue au premier alinéa du II de l'article L. 3222-5-1 du renouvellement d'une mesure d'isolement ou de contention est délivrée sans délai et par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception par le directeur de l'établissement au juge, dès que la mesure atteint la durée cumulée de quarante-huit heures d'isolement ou de vingt-quatre heures de contention. Cette durée cumulée peut résulter :

1° De mesures prises de façon consécutive ;

2° De mesures prises de façon non consécutive mais séparées de moins de quarante-huit heures. La durée cumulée est calculée en additionnant les durées de toutes les mesures intervenant à moins de quarante-huit heures de la précédente ;

3° De mesures prises de façon non consécutive mais dont la durée cumulée est atteinte sur une période de quinze jours.

II. — Lorsque le médecin décide de prendre une nouvelle mesure d'isolement ou de contention avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant une décision de mainlevée, l'information prévue au quatrième alinéa du I de l'article L. 3222-5-1 est délivrée au juge selon les modalités prévues au I du présent article.

III. — L'information du juge est réitérée, selon les mêmes modalités :

1° Lorsque le médecin, après une décision de maintien prise par le juge dans les conditions prévues au cinquième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1, renouvelle à titre exceptionnel une mesure de contention atteignant la durée cumulée de quatre-vingt-seize heures, calculée dans les conditions prévues au I. Cette information est réitérée en cas de renouvellement ultérieur de la même mesure ;

2° Lorsque le médecin, après une décision de maintien prise par le juge dans les conditions prévues au cinquième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1, renouvelle à titre exceptionnel une

mesure d'isolement atteignant la durée cumulée de cent quarante-quatre heures, calculée dans les conditions prévues au I. »

En l'espèce, [REDACTED] fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques en hospitalisation à temps complet depuis le 26 février 2025 selon décisions du Directeur d'établissement et ordonnance du juge susvisées autorisant la poursuite de cette mesure.

[REDACTED] a été placé en chambre isolement le 4 juillet 2025 à 17h21 dont la mainlevée a été ordonnée par le juge le 8 juillet 2025 à 17h00.

Il ressort des éléments du dossier que [REDACTED] a été de nouveau placé en isolement le 8 juillet 2025 à 17h02. Comme le relève justement le conseil de [REDACTED] il apparaît que la décision de mainlevée de la mesure d'isolement du 8 juillet 2025 à 17h00 a été notifiée au Centre Hospitalier à 17h01, de sorte qu'en réalité la mesure d'isolement du patient n'a pas été levée en contravention avec l'ordonnance du 8 juillet 2025.

En outre, il comme le soulève le conseil du patient, il est manifestement impossible que les interventions alternatives à l'isolement mentionnés dans l'avis médical du Docteur SAUNIERE du 11 juillet 2025, à savoir : « *Intervention verbale, désescalade, temps calme, espace d'apaisement, entretien avec un soignant, médication* » aient été réellement tentées en une minute.

Faute pour l'établissement de santé de ne pas avoir procédé à la levée de la mesure d'isolement qui avait été ordonnée par le juge, il convient d'ordonner la mainlevée de cette nouvelle mesure d'isolement.

Enfin, comme le relève justement le conseil de [REDACTED], il apparaît que la décision de renouvellement de la mesure d'isolement du 8 juillet 2025 à 21h00 a été saisie le lendemain, 9 juillet 2025 à 12h01, soit plus de quinze heures après la décision ; la décision de renouvellement du 9 juillet 2025 à 09h00 a été elle saisie à 14h05,

Une saisie d'une décision de renouvellement, plus de quinze heures après qu'elle ait été prise, rend impossible la vérification de l'effectivité de la régularité de ces décisions de renouvellement de la mesure d'isolement sur cette période toutes les douze heures, ce qui cause un grief à la patiente par une atteinte concrète à ses droits, faute d'une justification de la réalité des décisions médicales de renouvellement devant intervenir toutes les douze heures et des deux évaluations par tranche de 24 heures, afin de savoir si la poursuite de la mesure d'isolement était justifiée sur cette période, s'agissant d'une mesure particulièrement restrictive de liberté.

Il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés par le conseil de [REDACTED]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAR CES MOTIFS :

Nous, Michaël TOUCHE, vice-président au tribunal judiciaire de Cahors, statuant en premier ressort par ordonnance notifiée par le greffe par tous moyens :

ORDONNONS la levée de la mesure d'isolement concernant [REDACTED]

RAPELLONS qu'aucune nouvelle mesure d'isolement ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai de 48 heures sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui, qui devront être dûment justifiés et tracés, conformément à l'article L3222-5-1 III alinéa 4 ;

INFORMONS que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant Monsieur le premier président de la Cour d'appel d'AGEN dans un délai de 24 heures à compter de sa notification (ho.ca-agen@justice.fr) ;

Fait en notre cabinet le 12 juillet 2025 à 11H30

La greffière



Le vice-président

Signé
électroniquement :
Michaël TOUCHE L0187784



La présente ordonnance a été notifiée le 12 juillet 2025 à 11h 40 :

- au centre hospitalier de Leyme par courriel contre récépissé
- au patient par l'intermédiaire du CH de Leyme et contre récépissé
- au parquet par remise en mains propres // par courriel contre récépissé
- à l'avocat par courriel contre récépissé

La greffière

